



DÉCLARATION RÉCAPITULATIVE DES OPÉRATIONS SUR VALEURS MOBILIÈRES ET REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

LA POSTE

SD : 86601299997823S



0011500900037665_04672_G4_23.8__11606500_100020_□

000000000000
00004672-0001-0003-00

M DELVAUX MARTIN
LIEU DIT TREBAIX
20 CHEMIN DE LA SERRE
46090 VILLESEQUE

JUSTIFICATIF À CONSERVER

Vous devez être en mesure de justifier, à la demande du centre des finances publiques, les sommes portées en revenus de capitaux mobiliers.

1ère partie

DÉSIGNATION	DU PAYEUR	DU BÉNÉFICIAIRE
Nom ou raison sociale	MAAF Vie	DELVAUX
Prénoms		MARTIN
Complément d'adresse		LIEU DIT TREBAIX
N°, nature et nom de la voie	CHABAN	20 CHEMIN DE LA SERRE
Commune	CHAURAY	VILLESEQUE
Code postal	79180	46090
N° SIRET au 31-12-2025	337 804 819 00015	Code bénéficiaire B
N° SIRET au 31-12-2024		Les renvois 2AB, 2CA, 2CK, 2DH, 2EE, 2UU et 8VL correspondent aux lignes de la déclaration n° 2042 ou 2042 C

INFORMATIONS GÉNÉRALES		COMPLÉMENTS D'IDENTIFICATION	
Période de référence	du 01/01/2025 au 31/12/2025	Date de naissance ou n° SIRET	11/11/1975
Guichet		Commune de naissance (libellé)	BOULOGNE BILLANCOURT
Références du compte ou numéro de contrat	2626562	Département de naissance (code)	92
Crédit d'impôt sur valeurs étrangères (hors PEA et/ou PEA-PME)	2AB	Nom d'usage	
Autres crédits d'impôt restituables	2CK	Ass. vie - Produits des versements effectués à/c du 27/09/17 avec abattement	2UU
Prélèvement forfaitaire non libératoire déjà versé	2CK	Ass. vie - Produits des versements effectués avant le 27/09/17 avec abattement soumis à PFL	2DH
Crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers détenus dans un PEA et/ou un PEA-PME ⁽¹⁾	8VL	Ass. vie - Produits des versements effectués avant le 27/09/17 soumis à PFL	2XX
Frais et charges	2CA	Autres produits soumis à prélèvement libératoire	2EE

PLUS-VALUES DE CESSIONS DE VALEURS MOBILIÈRES (INFORMATIONS FACULTATIVES)

Montant après application éventuelle des abattements		Abattement pour durée de détention de droit commun	
--	--	--	--

⁽¹⁾ Ce crédit d'impôt ne peut être utilisé que pour la fraction se rapportant aux produits imposables auxquels il s'attache.

DÉCLARATION RÉCAPITULATIVE DES OPÉRATIONS SUR VALEURS MOBILIÈRES ET REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS



JUSTIFICATIF À CONSERVER

Vous devez être en mesure de justifier, à la demande du centre des finances publiques, les sommes portées en revenus de capitaux mobiliers.

Vous trouverez ci-dessous les informations vous concernant, déclarées par MAAF Vie à l'administration fiscale au titre de l'année 2025. **Les renvois correspondent aux lignes de la déclaration n°2042. Ils vous permettent de vérifier et/ou compléter, le cas échéant, votre déclaration de revenus.**

Informations déclarées par MAAF Vie	RENVOI 2042	Données
MONTANT BRUT DES REVENUS IMPOSABLES À DÉCLARER		
Revenus exonérés		
PRODUITS DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE ET PRODUITS ASSIMILÉS		
PRODUITS DES CONTRATS DE MOINS DE 8 ANS		
Produits des versements effectués avant le 27/09/2017		
Produits soumis au barème de l'impôt sur le revenu	2YY	
Produits soumis au prélèvement libératoire	2XX	
Montant du prélèvement libératoire		
Produits des versements effectués à compter du 27/09/2017		
Produits soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire	2ZZ	
PRODUITS DES CONTRATS DE PLUS DE 8 ANS		
Produits des versements effectués avant le 27/09/2017		
Produits bénéficiant de l'abattement prévu à l'art. 125-0 A du CGI et soumis au barème de l'impôt sur le revenu	2CH	
Produits bénéficiant de l'abattement prévu à l'art. 125-0 A du CGI et soumis au prélèvement libératoire	2DH	
Produits des versements effectués à compter du 27/09/2017		
Produits soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire	2UU	
PRODUITS SOUMIS A L'IR POUR LESQUELS LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX ONT DÉJÀ ÉTÉ APPLIQUÉS		
Produits n'ouvrant pas droit à CSG déductible	2CG	
Produits susceptibles d'ouvrir droit à CSG déductible en cas d'option pour le barème progressif	2BH	
Produits ouvrant toujours droit à CSG déductible	2DF	
PRODUITS DES CONTRATS DE PLUS ET MOINS DE 8 ANS		
Produits des versements effectués à compter du 27/09/2017		
Montant du prélèvement forfaitaire obligatoire	2CK	
ÉPARGNE RETRAITE		
Cotisations PERP et assimilées	6RS	
Montant des versements déductibles effectués sur le PER	6NS	100
Retraits en capital effectués sur le PER	1AT	
Produits attachés aux retraits en capital PER	2TZ	
REVENUS DES NON RÉSIDENTS SOUMIS AU PRÉLÈVEMENT LIBÉRATOIRE		
Produits soumis au prélèvement libératoire	2EE	
Montant du prélèvement libératoire		
DIRECTIVE EUROPÉENNE « DAC 1 »		
Produits versés à des résidents de l'UE		
Retenue à la source appliquée aux produits versés à des résidents de l'UE		

Si la ou les ligne(s) dont vous avez besoin ne figure(nt) pas sur la déclaration pré-remplie que vous a adressée l'administration fiscale, vous pouvez vous procurer le formulaire n°2042 sur le site www.impots.gouv.fr.

Dans le cas où un autre organisme vous aurait adressé un IFU de revenus de capitaux mobiliers, vous devez tenir compte de chacun d'eux en cumulant le cas échéant les montants devant figurer dans une même case.



00004672-0002-0003-00 ■

Objet : votre Imprimé Fiscal Unique (document à conserver)

Niort, le 10 mars 2026

Chère cliente, Cher client,

Nous avons le plaisir de vous adresser l'**Imprimé Fiscal Unique** (IFU) qui récapitule les opérations effectuées au cours de l'année 2025 sur vos contrats ouverts auprès de MAAF Vie. Les données figurant dans ce document ont été transmises à l'administration fiscale conformément à la législation en vigueur.

Nous vous invitons à vérifier et/ou compléter le cas échéant, les montants pré-renseignés sur votre déclaration de revenus avec l'Imprimé Fiscal Unique ci-joint.

Si vous avez effectué des opérations de même nature auprès d'autres établissements et avez reçu plusieurs IFU, il convient de totaliser par rubrique les montants qui y sont indiqués.

Nous vous précisons que si au sein d'un couple, vous détenez individuellement un ou plusieurs contrat(s), un imprimé distinct sera établi pour chacun de vous.

Conservez ce document : il contient le justificatif 2561 ter qui pourra être demandé ultérieurement par votre Centre des finances publiques.

Pour faciliter vos démarches, vous **trouverez ci-après les informations utiles** pour remplir votre déclaration de revenus.

Si vous souhaitez obtenir des renseignements, n'hésitez pas à contacter un conseiller MAAF au **05 49 17 67 67** (prix d'un appel local), du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 et le samedi de 9h à 12h.

Nous vous prions d'agréer, chère cliente, cher client, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Anne LAMOTTE
Directrice générale MAAF Vie



COMMENT REMPLIR votre déclaration de revenus ?



> Si vous avez réalisé des versements sur un contrat de retraite PER

Vous devez déclarer le montant des versements déductibles au titre du régime général effectués sur le PER et le reporter dans la case 6NS/NT de votre déclaration de revenus.

Les versements déductibles au titre du régime TNS, à l'exception de leur fraction correspondant à 15% de la quote-part de bénéfice imposable (ou rémunération de gérance) comprise entre une fois et huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale, sont à reporter dans la case 6OS/OT de votre déclaration de revenus. Les versements déductibles au titre du régime TNS s'ils ont été payés par l'entreprise, doivent être reportés au sein de la déclaration de résultat de l'entreprise (IS /BIC/ BNC /BA).

Conformément aux instructions de l'administration fiscale, l'option concernant le choix de régime de déductibilité (régime général ou régime TNS) de vos versements sur votre contrat PER relève de **votre choix exclusif** lors du dépôt de votre déclaration de revenus et/ou de votre déclaration de résultat professionnel. Il vous appartient de faire la distinction entre les versements déductibles au titre du régime général et ceux au titre du régime TNS. **A cet effet, merci de vous reporter à votre attestation de versements PER.**

> Si vous avez réalisé des retraits sur un contrat de retraite PER

Le montant des retraits en capital correspondant à la part des versements déductibles doit être reporté dans la case 1AI/1BI. Les produits des retraits en capital effectués sur le PER et soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire doivent être reportés dans la case 2TZ de votre déclaration de revenus.

> Si vous détenez en plus un contrat d'assurance vie chez MAAF Vie sur lequel vous avez effectué un retrait en 2025, vous devez également déclarer les produits réalisés à cette occasion.

! Dans ce cas, nous vous invitons à vous reporter à la notice explicative ci-dessous.



NOTICE EXPLICATIVE Déclaration fiscale des produits retirés en 2025 de vos contrats d'assurance vie

Les produits retirés lors de votre rachat partiel ou total sont imposables :

- soit à l'impôt sur le revenu en fonction de votre tranche marginale d'imposition*,
- soit au taux de prélèvement forfaitaire libératoire (35 %, 15 %, 7,5 %) selon l'ancienneté de votre contrat et/ou soumis, en principe, au prélèvement forfaitaire obligatoire (de 12,8 % ou 7,5 %) pour les produits issus des versements effectués à compter du 27 septembre 2017.

**Option possible lors du dépôt de la déclaration de revenus pour les produits des versements réalisés à compter du 27 septembre 2017.*

Pour les contrats fiscalisés au-delà de 8 ans, un abattement annuel global à tous les contrats d'assurance vie et de capitalisation est appliqué sur les produits imposables (abattement de 4 600 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, ou de 9 200 € pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune).

Cet abattement est appliqué en priorité sur les produits des primes versées avant le 27 septembre 2017.

L'application de l'abattement sera effectuée directement par l'administration fiscale.

Cet abattement ne s'applique pas aux bénéficiaires non-résidents fiscaux français.

Les renvois mentionnés ci-dessous correspondent à la rubrique 2 « Revenus des valeurs et capitaux mobiliers » de la déclaration de revenus n°2042. Nous vous invitons à contrôler ces montants reportés sur votre déclaration.

VOTRE CONTRAT A MOINS DE 8 ANS :

- 1 et 2** - Produits issus des versements effectués avant le 27 septembre 2017 et soumis au barème progressif de l'impôt sur les revenus ou au prélèvement forfaitaire libératoire : zone 2YY ou 2XX.
- 3** - Produits issus des versements effectués à compter du 27 septembre 2017 et soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire : zone 2ZZ.

VOTRE CONTRAT A PLUS DE 8 ANS :

- 4 et 5** - Produits issus des versements effectués avant le 27 septembre 2017 et soumis au barème progressif de l'impôt sur les revenus ou au prélèvement forfaitaire libératoire : zone 2CH ou 2DH. L'application de l'abattement sera effectuée directement par l'administration fiscale.
- 6** - Produits issus des versements effectués à compter du 27 septembre 2017 et soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire : zone 2UU. L'application de l'abattement disponible sera effectuée directement par l'administration fiscale (restitution du « trop-perçu » sous forme de crédit d'impôt le cas échéant).

2025
N°2561

DÉCLARATION RÉCAPITULATIVE DES OPÉRATIONS SUR VALEURS MOBILIÈRES ET REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

JUSTIFICATIF À CONSERVER

Vous devez être en mesure de justifier, à la demande du centre des finances publiques, les sommes portées en revenus de capitaux mobiliers.

Vous trouverez ci-dessous les informations vous concernant, déclarées par MAAF Vie à l'administration fiscale au titre de l'année 2025. Les renvois correspondent aux lignes de la déclaration n°2042. Ils vous permettent de vérifier et/ou compléter, le cas échéant, votre déclaration de revenus.

Informations déclarées par MAAF Vie	RENOI 2042	Données
MONTANT BRUT DES REVENUS IMPOSABLES À DÉCLARER		
Revenus exonérés		
PRODUITS DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE ET PRODUITS ASSIMILÉS		
PRODUITS DES CONTRATS DE MOINS DE 8 ANS		
Produits des versements effectués avant le 27/09/2017		
Produits soumis au barème de l'impôt sur le revenu	2YY	1
Produits soumis au prélèvement libératoire	2XX	2
Montant du prélèvement libératoire		
Produits des versements effectués à compter du 27/09/2017		
Produits soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire	2ZZ	3
PRODUITS DES CONTRATS DE PLUS DE 8 ANS		
Produits des versements effectués avant le 27/09/2017		
Produits bénéficiant de l'abattement prévu à l'art. 125-0 A du CGI et soumis au barème de l'impôt sur le revenu	2CH	4
Produits bénéficiant de l'abattement prévu à l'art. 125-0 A du CGI et soumis au prélèvement libératoire	2DH	5
Produits des versements effectués à compter du 27/09/2017		
Produits soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire	2UU	6
PRODUITS SOUMIS À L'IR POUR LESQUELS LES PRÉLEVEMENTS SOCIAUX ONT DÉJÀ ÉTÉ APPLIQUÉS		
Produits n'ouvrant pas droit à CSG déductible	2CG	7
Produits susceptibles d'ouvrir droit à CSG déductible en cas d'option pour le barème progressif	2BH	8
Produits ouvrant toujours droit à CSG déductible	2DF	9
PRODUITS DES CONTRATS DE PLUS ET MOINS DE 8 ANS		
Produits des versements effectués à compter du 27/09/2017		
Montant du prélèvement forfaitaire obligatoire	2CK	10
ÉPARGNE RETRAITE		
Cotisations PERP et assimilées	6RS	
Montant des versements déductibles effectués sur le PER	6NS	
Retraits en capital effectués sur le PER	1AI	
Produits attachés aux retraits en capital PER	2TZ	
REVENUS DES NON-RÉSIDENTS SOUMIS AU PRÉLEVEMENT LIBÉRATOIRE		
Produits soumis au prélèvement libératoire	2EE	11
Montant du prélèvement libératoire		
DIRECTIVE EUROPÉENNE « DAC 1 »		
Produits versés à des résidents de l'UE		
Retenue à la source appliquée aux produits versés à des résidents de l'UE		12

Si la ou les ligne(s) dont vous avez besoin ne figure(nt) pas sur la déclaration pré-remplie que vous adressez à l'administration fiscale, vous pouvez vous procurer le formulaire n°2042 sur le site www.impots.gouv.fr.

Dans le cas où un autre organisme vous aurait adressé un IFU de revenus de capitaux mobiliers, vous devez tenir compte de chacun d'eux en cumulant le cas échéant les montants devant figurer dans une même case.

POUR LES CONTRATS EN EUROS ET MULTISUPPORTS (DONT PER) :

- 7 8 et 9** - Les montants indiqués en zones 2CG, 2BH et 2DF correspondent aux produits reportés dans les zones 2YY/2CH/2ZZ/2UU/2TZ sur lesquels la CSG, la CRDS et les prélèvements sociaux ont été prélevés. Il s'agit des produits retirés ayant fait l'objet d'un paiement au titre des prélèvements sociaux. Cette information vise à éviter une double imposition et concerne les résidents fiscaux français.
- 10** - Montant cumulé des prélèvements forfaitaires obligatoires appliqués sur les produits issus des versements effectués à compter du 27/09/2017 : zone 2CK.

REVENUS DES NON-RÉSIDENTS SOUMIS AU PRÉLEVEMENT LIBÉRATOIRE ET OBLIGATOIRE :

- 11** - Les produits perçus par des non-résidents soumis au prélèvement forfaitaire libératoire et/ou au prélèvement forfaitaire obligatoire doivent impérativement être mentionnés dans la ligne 2EE.
- 12** - Ce montant est communiqué à titre d'information et n'est pas à reporter dans votre déclaration de revenus.



Cas des produits retirés issus des versements effectués à compter du 27/09/2017 sur des contrats de plus de 8 ans*



Depuis la mise en place du prélèvement forfaitaire obligatoire en 2018, nous vous indiquons chaque année sur votre relevé de situation annuel, le « montant des primes versées non remboursées (PVNR) » sur votre contrat, en distinguant celles versées avant le 27/09/2017, et celles versées à compter du 27/09/2017.

Les « primes versées non remboursées » correspondent aux sommes que vous avez versées depuis l'ouverture de votre contrat (hors intérêts/plus-values), déduction faite de la part du capital éventuellement retirée par vos soins.

Cette information permet de déterminer le taux de prélèvement forfaitaire obligatoire applicable au-delà d'un certain seuil, suite à un rachat sur vos contrats de plus de 8 ans, en cas de versement après le 27/09/2017 (tous contrats d'assurance vie ou de capitalisation confondus). Conformément aux instructions de l'administration fiscale, il vous appartient en qualité de contribuable de procéder à cette répartition. En effet, vous seul avez connaissance du montant de l'ensemble des primes versées non remboursées que vous avez investies sur vos contrats d'assurance vie ou de capitalisation auprès de différents assureurs.

Dans ce cas, voici comment procéder :

- ① Relevez le montant des produits indiqué dans la case 2UU pré-remplie sur votre déclaration de revenus.
- ② Vérifiez l'exactitude de ce montant, en additionnant l'ensemble des montants figurant dans la même case de tous les IFU de revenus de capitaux mobiliers reçus.
- ③ Déterminez le montant global de vos « primes versées non remboursées » (avant et après le 27/09/2017) en cumulant les sommes arrêtées au 31/12/2024, indiquées dans l'ensemble de vos relevés de situation annuels :
- ④ Si le montant global de vos « primes versées non remboursées » est inférieur à 150 000€, reportez le montant indiqué en case 2UU vers la case 2VV.
- ⑤ Si le montant global de vos « primes versées non remboursées » est supérieur à 150 000 €, 2 cas de figure :

- Le montant de vos « primes versées non remboursées avant le 27/09/2017 » est supérieur ou égal à 150 000 € : reportez le montant figurant en case 2UU vers la case 2WW.

- Le montant de vos « primes versées non remboursées avant le 27/09/2017 » est inférieur à 150 000 € : alors vous devez répartir le montant figurant en case 2UU entre les cases 2VV et 2WW en utilisant la formule de calcul ci-dessous.

$$\text{Pour la case 2VV : } \text{Montant case 2UU} \times \frac{(150\,000\,€ - \text{PVNR avant 27/09/2017})}{\text{PVNR à compter du 27/09/2017}}$$

Le montant de la case 2WW correspond à la différence entre les montants des cases 2UU et 2VV.

*Selon législation en vigueur au 1^{er} octobre 2025.

MAAF Vie

Société anonyme au capital de 70 102 881 euros entièrement versé - RCS NIORT 337 804 819 -
Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : Chaban 79180 CHAURAY
Adresse postale : CS 40000 79087 NIORT CEDEX 09 - maaf.fr



Ref. M12191 01/26 - 1